



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 26 chaâbane 1434 – 5 juillet 2013

156^{ème} année

N° 54

Sommaire

Lois

Loi organique n° 2013-26 du 1 ^{er} juillet 2013, portant ratification d'un traité d'amitié et de coopération entre la République Tunisienne et la République de Turquie	2085
--	------

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Arrêté Républicain n° 2013-179 du 2 juillet 2013, portant prorogation de l'état d'urgence dans tout le territoire de la République	2086
--	------

Présidence du Gouvernement

Nomination d'un chargé de mission.....	2086
Nomination d'un directeur.....	2086
Nomination de chefs de greffe à la cour des comptes	2086
Arrêté du chef du gouvernement du 1 ^{er} juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe au tribunal administratif	2086
Liste de promotion au grade de contrôleur général des services publics au titre de l'année 2013	2087

Ministère de la Justice

Cessation de fonctions d'un chargé de mission	2087
---	------

Ministère de l'Intérieur

Nomination d'un secrétaire général de commune	2087
Nomination d'un chef de service.....	2087
Arrêtés du ministre de l'intérieur du 20 juin 2013, portant délégation de signature...	2087

Arrêté du ministre de l'intérieur du 21 juin 2013, portant approbation du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques des services de la garde nationale	2089
Arrêté du ministre de l'intérieur du 21 juin 2013, portant approbation du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques de la mutuelle des personnels de la garde nationale et de la protection civile	2090
Listes de promotion au choix au grade d'animateur d'application de jardin d'enfant au titre de l'année 2012.....	2090
Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle	
Nomination de membres de la commission médicale chargée d'étudier les dossiers du remboursement des dépenses de soins et de suivi des cas urgents des blessés de la révolution	2090
Ministère des Finances	
Nomination de chargés de mission.....	2091
Arrêtés du ministre des finances du 1 ^{er} juillet 2013, portant délégation de signature	2091
Liste de promotion au choix au grade d'inspecteur central des services financiers au titre de l'année 2011	2093
Liste de promotion au choix au grade d'inspecteur des services financiers au titre de l'année 2010	2093
Liste de promotion au choix au grade de contrôleur des services financiers au titre de l'année 2010	2094
Liste de promotion au grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2011	2094
Ministère de la Santé	
Nomination d'un directeur général.....	2094
Nomination d'un directeur d'institut supérieur	2094
Nomination d'un sous-directeur	2094
Nomination de chefs de service hospitalier	2094
Nomination d'un chef de circonscription sanitaire	2094
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination d'un sous-directeur	2094
Ministère du Transport	
Nomination d'un chef de service.....	2094
Ministère de la Culture	
Arrêté du ministre de la culture et du ministre des finances du 21 juin 2013, portant fixation des droits d'entrée au musée En-Nejma Ezzahra	2095
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Décret n° 2013-2673 du 1^{er} juillet 2013 , portant reconduction de la période du mandat des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie.....	2095
Nomination de chargés de mission	2096
Nomination du chef du cabinet	2096
Nomination de sous-directeurs	2096
Nomination de chefs de service.....	2096
Ministère de l'Agriculture	
Nomination d'un sous-directeur	2098
Nomination de chefs de service.....	2098
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Nomination d'un chargé de mission.....	2098
Nomination de chefs de service.....	2098

Ministère de l'Équipement et de l'Environnement	
Arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 20 juin 2013, portant délégation de signature	2099
Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication	
Nomination de chargés de mission.....	2099
Nomination d'un directeur.....	2099
Ministère de la Jeunesse et des Sports	
Nomination d'un directeur général.....	2099
Nomination d'un directeur.....	2099
Nomination d'un sous-directeur.....	2100
Nomination de chefs de service.....	2100
Cessation de fonctions d'un chef de bureau.....	2100
Cessation de fonctions d'un chef de service.....	2100
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal appartenant au corps des psychologues des administrations publiques.....	2101
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal appartenant au corps des psychologues des administrations publiques.....	2102
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.....	2103
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.....	2103
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.....	2104
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.....	2105
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques.....	2106
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques.....	2107
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques.....	2108
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques.....	2109
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.....	2110

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.....	2110
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques	2111
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration appartenant au corps administratif commun des administrations publiques	2112
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques	2113
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration appartenant au corps administratif commun des administrations publiques	2113
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Décret n° 2013-2723 du 1 ^{er} juillet 2013, portant ratification de l'accord de don conclu à Tunis le 6 mai 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement relatif au financement d'un appui à la mise en œuvre de l'E-government et de l'Open-Government en Tunisie.....	2114
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et du ministre des finances du 21 juin 2013, fixant le montant mensuel de la bourse de formation professionnelle dans les établissements de formation placés sous la tutelle du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, ainsi que les conditions et les modalités de son octroi	2114
Ministère de l'Industrie	
Arrêté du ministre de l'industrie du 21 juin 2013, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Kélibia du gouvernorat de Nabeul	2116

Loi organique n° 2013-26 du 1^{er} juillet 2013, portant ratification d'un traité d'amitié et de coopération entre la République Tunisienne et la République de Turquie (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique – Est ratifié, le traité d'amitié et de coopération entre la République Tunisienne et la République de Turquie, conclu à Tunis, le 15 septembre 2011.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1^{er} juillet 2013.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 21 juin 2013.

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté Républicain n° 2013-179 du 2 juillet 2013, portant prorogation de l'état d'urgence dans tout le territoire de la République.

Le Président de la République,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, notamment son article 11 (7),

Vu le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, portant organisation de l'état d'urgence, notamment son article 3,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-157 du 28 mai 2013, portant déclaration de l'état d'urgence dans tout le territoire de la République,

Vu l'avis du président de l'assemblée nationale constitutive et du chef du gouvernement et vu l'absence d'objection de leur part quant à la prorogation de l'état d'urgence,

Vu l'avis du conseil national de sécurité émis lors de sa réunion du 24 mai 2013.

Prend l'arrêté Républicain dans la teneur suit :

Article premier - L'état d'urgence est prorogé dans tout le territoire de la République, et ce, à compter du 4 juillet 2013 jusqu'au 1^{er} octobre 2013.

Art. 2 - Le présent arrêté Républicain sera exécuté et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juillet 2013.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret n° 2013-2655 du 20 juin 2013.

Monsieur Afif Hendaoui, professeur de l'enseignement supérieur, est nommé chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement, à compter du 1^{er} mars 2013.

Par décret n° 2013-2656 du 20 juin 2013.

Monsieur Makrem Hasnaoui, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur de la planification et projets à la télévision tunisienne.

Par décret n° 2013-2657 du 20 juin 2013.

Madame Radhia Benabdallah, administrateur conseiller de greffe à la cour des comptes, est chargée des fonctions de chef de greffe de première catégorie à la chambre régionale de la cour des comptes à Gafsa.

L'intéressée bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-2658 du 20 juin 2013.

Mademoiselle Wafa Khemiri, administrateur conseiller de greffe à la cour des comptes, est chargée des fonctions de chef de greffe de première catégorie à la chambre régionale de la cour des comptes à Jendouba.

L'intéressée bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe au tribunal administratif.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2004-2376 du 14 octobre 2004, portant statut particulier du corps du greffe du tribunal administratif,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe au tribunal administratif.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au tribunal administratif, le 15 août 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe au tribunal administratif.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 15 juillet 2013.

Tunis, le 1^{er} juillet 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur général des services publics au titre de l'année 2013

- Anouar Ben Khelifa,
- Anis Ben Ismail,
- Mustapha Daghdagui.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par décret n° 2013-2659 du 20 juin 2013.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Faouzi Jaballah en tant que chargé de mission au cabinet du ministre de la justice, à compter du 1^{er} mai 2013.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par décret n° 2013-2660 du 21 juin 2013.

Monsieur Radhouan Timoumi, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe de la commune de Nadhour.

Par décret n° 2013-2661 du 21 juin 2013.

Monsieur Radhi Issa, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des affaires administratives et financières à la division des affaires administratives générales au gouvernorat de Nabeul avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 20 juin 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-3842 du 4 novembre 2011, chargeant Monsieur Rabii Djebbi, gestionnaire de documents et d'archives, des fonctions de chef de section de la planification, au secrétariat général au ministère de l'intérieur avec rang et avantage de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Rabii Djebbi, gestionnaire de documents et d'archives, chargé des fonctions de chef de section de la planification, au secrétariat général au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la section de la planification, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 2013.

Le ministre de l'intérieur

Lotfi Ben Jeddou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'intérieur du 20 juin 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-68 du 12 janvier 2010, chargeant Monsieur Nabil Bahrini, administrateur, des fonctions de chef de section des missions intérieures au secrétariat général au ministère de l'intérieur avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Nabil Bahrini, administrateur conseiller, chargé des fonctions de chef de section des missions intérieures, au secrétariat général au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la section des missions intérieures, au secrétariat général, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 2013.

Le ministre de l'intérieur

Lotfi Ben Jeddou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'intérieur du 20 juin 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-596 du 31 mars 2010, chargeant Madame Ons Derouich, administrateur, des fonctions de chef de section des carburants et de l'approvisionnement, au secrétariat général au ministère de l'intérieur, avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Ons Derouich, administrateur, chargée des fonctions de chef de section des carburants et de l'approvisionnement, au secrétariat général au ministère de l'intérieur, est habilitée à signer par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la section des carburants et de l'approvisionnement, au secrétariat général, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 2013.

Le ministre de l'intérieur

Lotfi Ben Jeddou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'intérieur du 20 juin 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2007-869 du 4 avril 2007, chargeant Mademoiselle Bouthaina Saddadi, administrateur, des fonctions de chef de la section des études et des statistiques, au secrétariat général au ministère de l'intérieur, avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 17 avril 2010, portant promotion de Mademoiselle Bouthaina Saddadi, administrateur, au grade d'administrateur conseiller à compter du 5 mars 2010.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Mademoiselle Bouthaina Saddadi, administrateur conseiller, chargée des fonctions de chef de la section des études et des statistiques, au secrétariat général au ministère de l'intérieur, est habilitée à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la section des études et des statistiques, au secrétariat général au ministère de l'intérieur, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 2013.

Le ministre de l'intérieur
Lotfi Ben Jeddou

Vu
Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'intérieur du 21 juin 2013, portant approbation du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques des services de la garde nationale.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel que modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 93-1451 du 5 juillet 1993, relatif à la responsabilité en matière de gestion et de conservation des documents administratifs,

Vu le décret n° 2007-246 du 15 août 2007, portant organisation des structures des forces de sûreté intérieure, au ministère de l'intérieur et du développement local, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-66 du 5 septembre 2012,

Vu la décision du directeur général des archives nationales du 12 mars 2013, relative à l'approbation du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques des services de la garde nationale.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le calendrier des délais de conservation des documents spécifiques de la direction générale de la garde nationale annexé au présent arrêté, composé de cinq cent vingt cinq (525) règles de conservation figurant sur cent vingt sept (127) pages.

Art. 2 - Le directeur général de la garde nationale est chargé de la mise à jour de ce calendrier, conformément aux dispositions du décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988 susvisé.

Art. 3 - Tous les services concernés de la direction générale de la garde nationale sont chargés de l'application du contenu du calendrier prévu au présent arrêté.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de l'intérieur
Lotfi Ben Jeddou

Vu
Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'intérieur du 21 juin 2013, portant approbation du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques de la mutuelle des personnels de la garde nationale et de la protection civile.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 82-69 du 6 août 1982, portant création d'une mutuelle des personnels de la garde nationale et de la protection civile,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 85-848 du 25 juin 1985, portant organisation et fonctionnement de la mutuelle des personnels de la garde nationale et de la protection civile,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel que modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 93-1451 du 5 juillet 1993, relatif à la responsabilité en matière de gestion et de conservation des documents administratifs,

Vu la décision du directeur général des archives nationales du 12 mars 2013, relative à l'approbation du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques de la mutuelle des personnels de la garde nationale et de la protection civile.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le calendrier des délais de conservation des documents spécifiques de la mutuelle des personnels de la garde nationale et de la protection civile annexé au présent arrêté, composé de quarante sept (47) règles de conservation figurant sur douze (12) pages.

Art. 2 - Le président de conseil d'administration de la mutuelle des personnels annexé au présent arrêté est chargé de la mise à jour de ce calendrier conformément aux dispositions du décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988 susvisé.

Art. 3 - Tous les services concernés de la mutuelle des personnels de la garde nationale et de la protection civile sont chargés de l'application du contenu du calendrier prévu au présent arrêté.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de l'intérieur

Lotfi Ben Jeddou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de Zaghuan à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardin d'enfant au titre de l'année 2012

- Madame Najet Errais.

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de Gremda à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardin d'enfant au titre de l'année 2012

- Madame Hayet Charad.

**MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME
ET DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE**

Par arrêté du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 20 juin 2013.

Les personnes citées ci-dessous sont nommées membres de la commission médicale chargée d'étudier les dossiers du remboursement des dépenses de soins et de suivi des cas urgents des blessés de la révolution, telle que créée par l'arrêté du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 26 février 2013 :

- Monsieur Adel Amri, médecin lieutenant - colonel, représentant du ministère de la défense nationale,

- Monsieur Sassi Wallani, pharmacien lieutenant - colonel, représentant du ministère de la défense nationale,

- Monsieur Salem Charrada, médecin major de la santé publique, représentant du ministère de l'intérieur,

- Monsieur Salem Riahi, médecin inspecteur divisionnaire, représentant du ministère des affaires sociales,

- Madame Imène Soussi épouse Souissi, médecin inspecteur régional, représentante du ministère de la santé,

- Madame Leila Ben Ayed épouse Abid, médecin inspecteur régional, représentante du ministère de la santé,

- Monsieur Zouhair Hachmi, professeur hospitalo-universitaire en psychiatrie, représentant du ministère de la santé,

- Madame Sondes Nahdi épouse Jguirim, pharmacien inspecteur régional, représentante du ministère de la santé,

- Madame Houda Ben Khadija épouse Adhari, pharmacien inspecteur régional, représentante du ministère de la santé.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par décret n° 2013-2662 du 20 juin 2013.

Madame Oum Ezzine Fatma Khalifa est nommée chargé de mission au cabinet du ministre des finances, à compter du 1^{er} avril 2013.

Par décret n° 2013-2663 du 20 juin 2013.

Madame Thouraya Hammami épouse Bekri est nommée chargé de mission au cabinet du ministre des finances, à compter du 1^{er} juin 2013.

Arrêté du ministre des finances du 1^{er} juillet 2013, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment son article 44 sexies,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007 et le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2007-1996 du 30 juillet 2007, portant nomination de Monsieur Noureddine Friaa, chef de l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales à la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, tel que modifié par le décret n° 2010-254 du 9 février 2010 et le décret n° 2012-470 du 29 mai 2012,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74 et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions de l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Noureddine Friaa, chef de l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales à la direction générale des impôts au ministère des finances, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} juillet 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 1^{er} juillet 2013, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007 et le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, tel que modifié par le décret n° 2010-254 du 9 février 2010 et le décret n° 2012-470 du 29 mai 2012,

Vu le décret n° 2008-201 du 29 janvier 2008, fixant le champ et les conditions d'intervention de la direction des grandes entreprises relevant de la direction générale des impôts,

Vu le décret n° 2012-76 du 16 mars 2012, portant nomination de Monsieur Mohamed Habib Zaddem, directeur des grandes entreprises relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74, et 111 du code des droits et procédures fiscaux, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Mohamed Habib Zaddem, directeur des grandes entreprises relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} juillet 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 1^{er} juillet 2013, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment son article 44 sexies,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu la loi n° 2005-17 du 1^{er} mars 2005, relative aux métaux précieux et notamment ses articles 29 et 40,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007 et le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, tel que modifié par le décret n° 2010-254 du 9 février 2010 et le décret n° 2012-470 du 29 mai 2012,

Vu le décret n° 2013-1229 du 22 février 2013, portant nomination de Monsieur Ridha Ben Ahmed chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 24 octobre 2012, fixant la compétence territoriale des centres régionaux de contrôle des impôts de Sfax 1 et Sfax 2, relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 9 mai 2013, portant affectation de Monsieur Ridha Ben Ahmed au centre régional de contrôle des impôts de Sfax 1 relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74, et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions de l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et aux dispositions des articles 29 et 40 de la loi relative aux métaux précieux, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Ridha Ben Ahmed, chef de centre régional de contrôle des impôts de Sfax 1 relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux résultant des opérations de contrôle et de vérification fiscale prévus par l'article 4 de l'arrêté du 24 octobre 2012, fixant la compétence territoriale des centres régionaux de contrôle des impôts de Sfax 1 et Sfax 2, relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

- la transmission des procès-verbaux constatant les infractions prévues par la loi relative aux métaux précieux au procureur de la République,

- la transaction pour les infractions prévues par les articles 35, 36 et 37 de la loi relative aux métaux précieux.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} juillet 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'inspecteur central des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) au titre de l'année 2011

- Mahmoud Hammami.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'inspecteur des services financiers au ministère des finances au titre de l'année 2010

- Mohamed Hanafi Najahi,

- Mounira Ouji,

- Wahiba El Eich épouse Bakouri,

- Khaled Gsouri,

- Saida Zaafourri épouse Ben Ahmed,

- Nejet Chaouchi épouse Trabelsi,

- Nejet Baaboura épouse Boubaker,

- Taeib Ben Salah,

- Dalila Bouhli,

- Abdelaziz Riahi,

- Saloua Khabou épouse Chaaben,

- Hichem Toumi,

- Zehi Farhani,

- Slimen Jbeli,

- Ali Hafdhi.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade de contrôleur des services financiers au ministère des finances au titre de l'année 2010

- Saadia Merri.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au ministère des finances au titre de l'année 2011

- Amel Amar épouse El Feky,
- Sana Allagui.

MINISTERE DE LA SANTE

Par décret n° 2013-2664 du 20 juin 2013.

Madame Noura Ben Hamida épouse Ghariani, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est nommée directeur général de l'unité des laboratoires de biologie médicale au ministère de la santé.

Par décret n° 2013-2665 du 20 juin 2013.

Le docteur Chokri Hammouda, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des sciences infirmières de Tunis et ce, à compter du 10 septembre 2012.

Par décret n° 2013-2666 du 20 juin 2013.

Le docteur Mohamed Zaher Ahmadi, médecin major de la santé publique et chef de service des soins de santé de base, est chargé des fonctions de sous-directeur de la santé de base à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Sidi Bouzid.

Par décret n° 2013-2667 du 20 juin 2013.

Le docteur Badreddine Bouguerra, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de gynécologie-obstétrique « B » à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis.

Par décret n° 2013-2668 du 20 juin 2013.

Le docteur Fayçal Khachnaoui, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de médecine physique, rééducation et réadaptation fonctionnelle à l'hôpital « Sahloul » de Sousse.

Par décret n° 2013-2669 du 20 juin 2013.

Monsieur Fadhel Sakli, pharmacien spécialiste principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de la pharmacie « B » à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir.

Par décret n° 2013-2670 du 20 juin 2013.

Le docteur Farhat Bouchnek, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Midoun du gouvernorat de Médenine.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Par décret n° 2013-2671 du 20 juin 2013.

Madame Ahlem Hammami épouse El Mezzi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de l'unité de la coopération internationale à la direction de la coopération internationale bilatérale et multilatérale à la direction générale de la coopération internationale en matière de migration aux services spécifiques au secrétariat d'Etat aux migrations et aux Tunisiens à l'étranger au ministère des affaires sociales.

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2012-1860 du 11 septembre 2012, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

MINISTERE DU TRANSPORT

Par décret n° 2013-2672 du 20 juin 2013.

Monsieur Bassem Mansour Lakhel, administrateur conseiller, est chargé des fonctions d'inspecteur du transport à l'inspection générale au ministère du transport.

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de chef de service d'administration centrale.

Arrêté du ministre de la culture et du ministre des finances du 21 juin 2013, portant fixation des droits d'entrée au musée En-Nejma Ezzahra.

Le ministre de la culture et le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-81 du 23 août 2011, relatif au centre des musiques arabes et méditerranéennes,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 2012-1959 du 4 septembre 2012, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre des musiques arabes et méditerranéennes,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de la culture du 25 mars 1999, portant fixation des droits d'entrée au musée En-Nejma Ezzahra.

Arrêtent :

Article premier - Les droits d'entrée au musée En-Nejma Ezzahra au centre des musiques arabes et méditerranéennes sont fixés comme suit :

- cinq dinars (5d,000) TVA comprise pour le public,

- deux dinars cinq cents millimes (2d,500) TVA comprise pour les élèves, les étudiants, les militaires et les agents de l'ordre tunisien sur présentation d'une pièce prouvant leur qualité.

Art. 2 - En plus des droits d'entrée, un droit pour l'utilisation d'un guide vocal en trois langues (arabe, français et anglais) fixé à deux dinars (2d,000) TVA comprise, est perçu pour tout visiteur sollicitant ce service.

Art. 3 - L'entrée au musée En-Nejma Ezzahra est gratuite pour :

- les personnes handicapées sur présentation d'une carte d'handicap,

- les accompagnants des handicapés ayant un handicap profond comme l'indique leur carte d'handicap,

- les personnes titulaires des cartes du conseil international des musées,

- les Tunisiens, sur présentation de la carte d'identité nationale, chaque premier dimanche de chaque mois,

- les agents du ministère de la culture et des établissements publics y relevant sur présentation d'une pièce prouvant leur qualité.

L'entrée au musée En-Nejma Ezzahra est également gratuite pendant la journée mondiale des musées correspondant au 18 mai de chaque année.

Art. 4 - Sont abrogées les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1999 susvisé.

Art. 5 - Le directeur général du centre des musiques arabes et méditerranéennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Le ministre de la culture

Mehdi Mabrouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Décret n° 2013-2673 du 1^{er} juillet 2013, portant reconduction de la période du mandat des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2006-75 du 30 novembre 2006, relative aux chambres de commerce et d'industrie, notamment ses articles 6 et 7,

Vu le décret n° 2007-79 du 15 janvier 2007, portant création des chambres de commerce et d'industrie, la fixation de leurs dénominations, leurs sièges et de leurs circonscriptions territoriales,

Vu le décret n° 2013-1331 du 7 mars 2013, relatif à l'organisation et au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie,

Vu le décret n° 2013-1332 du 7 mars 2013, fixant les conditions et les procédures relatives à l'inscription sur les listes électorales et à l'élection des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie, et notamment son article 4,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre du commerce et de l'artisanat du 17 avril 2012, portant reconduction de la période du mandat des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie.

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - La période du mandat des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie exerçant en date de la publication du présent décret est reconduite à compter du 15 avril 2013 jusqu'au déroulement des élections des comités des chambres de commerce et d'industrie, sous réserve de ne pas dépasser la date du 14 avril 2014.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} juillet 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par décret n° 2013-2674 du 20 juin 2013.

Monsieur Noureddine Salmi est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du commerce et de l'artisanat, à partir du 15 mars 2013.

Par décret n° 2013-2675 du 20 juin 2013.

Monsieur Jamel Baccar est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du commerce et de l'artisanat, à partir du 15 mars 2013.

Par décret n° 2013-2676 du 20 juin 2013.

Monsieur Noureddine Salmi est nommé chef de cabinet du ministre du commerce et de l'artisanat à partir du 15 mai 2013.

Par décret n° 2013-2677 du 20 juin 2013.

Monsieur Hamadi Zayani, inspecteur central des affaires économiques, est chargé des fonctions de sous-directeur des enquêtes économiques et de loyauté des transactions à la direction des enquêtes économiques à la direction générale de la concurrence et des enquêtes économiques au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2013-2678 du 20 juin 2013.

Madame Zakia Barbouchi, inspecteur centrale des affaires économiques, est chargée des fonctions de sous-directeur des transactions économiques à la direction de la concurrence et du contrôle économique à la direction régionale du commerce de Médenine au ministère de commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2013-2679 du 20 juin 2013.

Monsieur Chedly May, inspecteur central des affaires économiques, est chargé des fonctions de sous-directeur de la coopération avec les pays arabes à la direction de la coopération avec les pays arabes et les pays de l'Asie et de l'Amérique à la direction générale de la coopération économique et commerciale au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2013-2680 du 20 juin 2013.

Madame Najoua Dimassi épouse Wazn, inspecteur des affaires économiques, est chargée des fonctions de chef de service de la cellule des services communs à la direction régionale du commerce de Nabeul au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2013-2681 du 20 juin 2013.

Monsieur Faouzi Laabidi, inspecteur des affaires économiques, est chargé des fonctions de chef de service de la cellule des services communs à la direction régionale du commerce de Kasserine au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2013-2682 du 20 juin 2013.

Monsieur Sadok Rhimi, inspecteur des affaires économiques, est chargé des fonctions de chef de service d'étalonnage et des expériences de l'approbation, à la direction de la qualité et de la protection du consommateur à la direction générale de la qualité, du commerce intérieur et des métiers et services au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2013-2683 du 20 juin 2013.

Monsieur Mouldi Henchir, inspecteur des affaires économiques, est chargé des fonctions de chef de service de la concurrence et des enquêtes économiques à la direction de la concurrence et du contrôle économique à la direction régionale du commerce de Médenine au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2013-2684 du 20 juin 2013.

Monsieur Lamjed Mejri, inspecteur des affaires économiques, est chargé des fonctions de chef de service de la concurrence et des enquêtes économiques à la direction de la concurrence et du contrôle économique à la direction régionale du commerce de Jendouba au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2013-2685 du 20 juin 2013.

Monsieur Lassaad Slii, inspecteur des affaires économiques, est chargé des fonctions de chef de service de la concurrence et des enquêtes économiques à la direction de la concurrence et du contrôle économique à la direction régionale du commerce de Tozeur au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2013-2686 du 20 juin 2013.

Monsieur Yacine Chebbi, inspecteur des affaires économiques, est chargé des fonctions de chef de service des enquêtes et du suivi des prix et des services à l'observatoire national de l'approvisionnement et des prix au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2013-2687 du 20 juin 2013.

Monsieur Mohamed Bouchagraoui, inspecteur des affaires économiques, est chargé des fonctions de chef de service de la cellule des services communs à la direction régionale du commerce de Gafsa au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2013-2688 du 20 juin 2013.

Monsieur Sofiane Ghouili, inspecteur des affaires économiques, est chargé des fonctions de chef de service au bureau des affaires administratives et financières à l'institut national de la consommation au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2013-2689 du 20 juin 2013.

Madame Mouna Aloui, inspecteur des affaires économiques, est chargée des fonctions de chef de service des produits agroalimentaires et industriels, à la direction de la qualité et de la protection du consommateur à la direction générale de la qualité, du commerce intérieur et des métiers et services au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2013-2690 du 20 juin 2013.

Monsieur Aymen Mechmech, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la qualité à la direction de la qualité, du commerce et des services à la direction régionale du commerce de Sousse au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2013-2691 du 20 juin 2013.

Monsieur Tahar Lazregue, inspecteur des affaires économiques, est chargée des fonctions de chef de service de la concurrence et des enquêtes économiques à la direction de la concurrence et du contrôle économique à la direction régionale du commerce de Gabès au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2013-2692 du 20 juin 2013.

Monsieur Abderahmane Ben Semida, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service du suivi des produits agricoles et industriels à l'observatoire national de l'approvisionnement et des prix au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2013-2693 du 20 juin 2013.

Monsieur Hamed Nouri, analyste, est chargé des fonctions de chef de service du suivi et de la maintenance informatique à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à la direction générale des services communs au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2013-2694 du 20 juin 2013.

Monsieur Mohamed Lemdini, inspecteur des affaires économiques, est chargé des fonctions de chef de service de la concurrence et des enquêtes économiques à la direction de la concurrence et du contrôle économique à la direction régionale du commerce de l'Ariana au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2013-2695 du 20 juin 2013.

Monsieur Mahdi Gurimida, inspecteur des affaires économiques, est chargé des fonctions de chef de service de la concurrence et des enquêtes économiques à la direction de la concurrence et du contrôle économique à la direction régionale du commerce de Mahdia au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2013-2696 du 20 juin 2013.

Monsieur Noureddine Malki, inspecteur central des affaires économiques, est chargé des fonctions de chef de service des enquêtes à la sous-direction de la sauvegarde à l'importation à la direction de la sauvegarde et de la défense contre les pratiques déloyales à l'importation à la direction générale du commerce extérieur au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2013-2697 du 20 juin 2013.

Monsieur Farid Walhazi, inspecteur central des affaires économiques, est chargé des fonctions de chef de service des enquêtes dans les domaines de la concurrence, des prix et de loyauté des transactions à la direction des enquêtes économiques à la direction générale de la concurrence et des enquêtes économiques au ministère du commerce et de l'artisanat.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Par décret n° 2013-2698 du 20 juin 2013.

Monsieur Mohamed Sghaier Slimani, ingénieur principal, est nommé en qualité de sous-directeur chargé de la programmation, du suivi et de l'évaluation à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Par décret n° 2013-2699 du 20 juin 2013.

Monsieur Rachid Bargougui, technicien principal, est nommé en qualité de chef de service chargé de l'infrastructure à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Par décret n° 2013-2700 du 20 juin 2013.

Monsieur Hafidh Khelifi, technicien principal, est nommé en qualité de chef de service chargé du développement collectif et d'animation rurale à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Par décret n° 2013-2701 du 20 juin 2013.

Monsieur Ali Hajlaoui, technicien en chef, est nommé en qualité de chef de service chargé du suivi et de l'évaluation à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré du gouvernorat de Sidi Bouzid.

**MINISTERE DES DOMAINES DE
L'ETAT ET DES AFFAIRES
FONCIERES**

Par décret n° 2013-2702 du 20 juin 2013.

Monsieur Noureddine Ben Nasr, ingénieur en chef, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2013-2703 du 20 juin 2013.

Monsieur Chokri Kallel, administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé des fonctions de chef de service d'affectation des immeubles agricoles à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Sfax au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2013-2704 du 20 juin 2013.

Madame Amel Ammar épouse Khweja, administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargée des fonctions de chef de service d'affectation des immeubles agricoles à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Mahdia au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2013-2705 du 20 juin 2013.

Madame Olfa Fatnassi, administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargée des fonctions de chef de service de la préparation des décrets d'expropriation à la direction générale de l'acquisition et de la délimitation au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2013-2706 du 20 juin 2013.

Monsieur Omar Sahli, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service administration des bases de données et des réseaux à la direction générale de l'organisation, des méthodes et de l'informatique au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT
--

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 20 juin 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-832 du 29 janvier 2013, chargeant Monsieur Salah Hsini, ingénieur général, des fonctions de directeur général de l'environnement et de la qualité de vie au ministère de l'environnement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, le ministre de l'équipement et de l'environnement délègue à Monsieur Salah Hsini, ingénieur général et directeur général de l'environnement et de la qualité de vie au ministère de l'équipement et de l'environnement (section environnement), le droit de signature de tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire, et ce, à compter du 15 mai 2013.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 2013.

*Le ministre de l'équipement et de
l'environnement*

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Par décret n° 2013-2707 du 20 juin 2013.

Monsieur Lotfi Tebeb, ingénieur général, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des technologies de l'information et de la communication.

Par décret n° 2013-2708 du 20 juin 2013.

Monsieur Soufiene Hemissi, ingénieur général, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des technologies de l'information et de la communication.

Par décret n° 2013-2709 du 20 juin 2013.

Monsieur Soufiene Hemissi, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur des études stratégiques et de la planification à la direction générale des technologies de l'information au ministère des technologies de l'information et de la communication.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par décret n° 2013-2710 du 20 juin 2013.

Monsieur Mounir Khecharem, professeur principal de la jeunesse et de l'enfance, est chargé des fonctions de commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Manouba au ministère de la jeunesse et des sports.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, l'intéressé bénéficie de la fonction de directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2013-2711 du 20 juin 2013.

Monsieur Mohamed Youssef, professeur principal de la jeunesse et de l'enfance, est chargé des fonctions de directeur de l'information et de la documentation à l'observatoire national de la jeunesse au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret n° 2013-2712 du 20 juin 2013.

Monsieur Moufid Ben Kaâbia, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur de la planification et de l'évaluation à la direction de la planification et de l'évaluation à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret n° 2013-2713 du 20 juin 2013.

Madame Naima Jaouadi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Jendouba au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret n° 2013-2714 du 20 juin 2013.

Monsieur Riadh Namsia, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Tozeur au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret n° 2013-2715 du 20 juin 2013.

Madame Houda Karkeni épouse Kbeyli, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de l'inspection pédagogique dans le premier cycle de l'enseignement de base à la direction de l'inspection pédagogique à la direction générale de l'éducation physique, de la formation et de la recherche au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret n° 2013-2716 du 20 juin 2013.

Madame Habiba Saïdi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du Kef au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret n° 2013-2717 du 20 juin 2013.

Monsieur Houcine Dhaouadi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de l'ordonnancement et de l'ouverture des crédits des fonds à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret n° 2013-2718 du 20 juin 2013.

Monsieur Mohsen Kahri, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Kasserine au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret n° 2013-2719 du 20 juin 2013.

Monsieur Walid Jelassi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la législation et des études juridiques à la direction des affaires juridiques à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret n° 2013-2720 du 20 juin 2013.

Monsieur Naoufel Mrabet, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service du protocole au bureau de la coopération internationale et des relations extérieures au cabinet du ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret n° 2013-2721 du 20 juin 2013.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Abdelbasset Ben Naceur, inspecteur de l'éducation physique et des sports, en qualité de chef de bureau du développement des sports et de l'éducation physique à l'unité des activités sportives et de l'éducation physique au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Kébili au ministère de la jeunesse et des sports, et ce, à compter du 15 janvier 2013.

Par décret n° 2013-2722 du 20 juin 2013.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Slim Knioua, professeur d'enseignement secondaire d'éducation physique, en qualité de chef de service des études et de l'innovation pédagogique à la direction de l'inspection pédagogique à la direction générale de l'éducation physique, de la formation et de la recherche au ministère de la jeunesse et des sports, et ce, à compter du 19 février 2013.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal appartenant au corps des psychologues des administrations publiques.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier au corps des psychologues des administrations publiques,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal appartenant au corps des psychologues des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les psychologues titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté de ministre de la jeunesse et des sports, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste de candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la jeunesse et des sports accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,

- des ampliations dument certifiées conformes à l'original des actes fixant les sanctions disciplinaires de l'intéressé subies par le candidat durant les cinq (5) années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures,

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration, et doit comprendre les sanctions disciplinaires qui ont été subies par le candidat,

- une copie des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures,

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat.

- la note attribuée par le chef hiérarchique direct relative au concours ouvert.

Toute demande de candidature non accompagnée par toutes les pièces sus-énumérées ou parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée. La date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat : un (1) point pour chaque année d'ancienneté,

- l'ancienneté dans le grade de psychologue : un (1) point pour chaque année d'ancienneté,

- la note attribuée par le chef hiérarchique direct relative au concours ouvert pour évaluer la qualité d'exécution du candidat des tâches qui lui sont attribuées et son rendement et son assiduité. Cette note varie entre zéro (0) et vingt (20).

- les périodes de formation et les participations aux séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste de candidature : Un demi (0.5) point pour chaque trente (30) jours,

- la bonification de ceux qui n'ont pas eu des sanctions disciplinaires durant les cinq (5) dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste de candidature : cinq (5) points,

- la bonification d'une note de quinze (15) points au maximum pour les candidats ayant obtenu des diplômes scientifiques supérieurs au diplôme exigé pour le recrutement dans le grade de psychologue, et ce, comme suit :

* doctorat ou diplôme équivalent : quinze (15) points,

* mastère ou diplôme équivalent : cinq (5) points.

Les mêmes diplômes scientifiques ou équivalents obtenus ne donnent droit qu'une seule fois à la bonification pour la promotion, et ce, jusqu'à ce que le candidat obtienne un diplôme supérieur au diplôme pris en compte pour la bonification précédente.

Art. 8 - Toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'interdiction de la participation du candidat pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur. Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en se basant sur un rapport circonstancié du jury du concours concernant le cas de fraude et après audition du candidat.

Art. 9 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal appartenant au corps des psychologues des administrations publiques.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier au corps des psychologues des administrations publiques,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal appartenant au corps des psychologues des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 30 août 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal appartenant au corps des psychologues des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 30 juillet 2013.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 30 août 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 juillet 2013.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 30 août 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 juillet 2013.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les bibliothécaires adjoints ou les documentalistes adjoints titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté de ministre de la jeunesse et des sports, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la jeunesse et des sports accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,

- des ampliations dument certifiées conformes à l'original des actes fixant les sanctions disciplinaires de l'intéressé subies par le candidat durant les cinq (5) années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures,

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration, et doit comprendre les sanctions disciplinaires qui ont été subies par le candidat,

- une copie des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures.

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat,

- la note attribuée par le chef hiérarchique direct relative au concours ouvert.

Toute demande de candidature non accompagnée par toutes les pièces sus-énumérées ou parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat: un (1) point pour chaque année d'ancienneté,

- l'ancienneté dans le grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint: un (1) point pour chaque année d'ancienneté,

- la note attribuée par le chef hiérarchique direct relative au concours ouvert pour évaluer la qualité d'exécution du candidat des tâches qui lui sont attribuées et son rendement et son assiduité. Cette note varie entre zéro (0) et vingt (20).

- les périodes de formation et les participations aux séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste de candidature : Un demi (0.5) point pour chaque trente (30) jours,

- la bonification de ceux qui n'ont pas eu des sanctions disciplinaires durant les cinq (5) dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste de candidature: cinq (5) points,

- la bonification d'une note de quinze (15) points au maximum pour les candidats ayant obtenu des diplômes scientifiques supérieurs au diplôme exigé pour le recrutement dans le grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint, et ce, comme suit :

* doctorat ou diplôme équivalent: quinze (15) points,

* maîtrise ou diplôme équivalent: cinq (5) points,

* maîtrise ou licence ou diplôme équivalent: trois (3) points.

Les mêmes diplômes scientifiques ou équivalents obtenus ne donnent droit qu'une seule fois à la bonification pour la promotion et ce jusqu'à ce que le candidat obtienne un diplôme supérieur au diplôme pris en compte pour la bonification précédente.

Art. 8 - Toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'interdiction de la participation du candidat pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur. Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en se basant sur un rapport circonstancié du jury du concours concernant le cas de fraude et après audition du candidat.

Art. 9 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 30 août 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 30 juillet 2013.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les techniciens principaux titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté de ministre de la jeunesse et des sports, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,

- la date de clôture de la liste des candidatures,

- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- évaluer les dossiers des candidats,

- classer les candidats par ordre de mérite,

- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la jeunesse et des sports accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,

- des ampliations dument certifiées conformes à l'original des actes fixant les sanctions disciplinaires de l'intéressé subies par le candidat durant les cinq (5) années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures,

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration, et doit comprendre les sanctions disciplinaires qui ont été subies par le candidat,

- une copie des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures.

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat,

- la note attribuée par le chef hiérarchique direct relative au concours ouvert.

Toute demande de candidature non accompagnée par toutes les pièces sus-énumérées ou parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée. la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat : un (1) point pour chaque année d'ancienneté,

- l'ancienneté dans le grade de technicien principal : un (1) point pour chaque année d'ancienneté,

- la note attribuée par le chef hiérarchique direct relative au concours ouvert pour évaluer la qualité d'exécution du candidat des tâches qui lui sont attribuées et son rendement et son assiduité. Cette note varie entre zéro (0) et vingt (20),

- les périodes de formation et les participations aux séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste de candidature : un demi (0.5) point pour chaque trente (30) jours,

- la bonification de ceux qui n'ont pas eu des sanctions disciplinaires durant les cinq (5) dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste de candidature : cinq (5) points,

- la bonification d'une note de quinze (15) points au maximum pour les candidats ayant obtenu des diplômes scientifiques supérieurs au diplôme exigé pour le recrutement dans le grade de technicien principal, et ce, comme suit :

* doctorat ou diplôme équivalent : quinze (15) points,

* mastère ou diplôme équivalent : cinq (5) points,

- Les mêmes diplômes scientifiques ou équivalents obtenus ne donnent droit qu'une seule fois à la bonification pour la promotion et ce jusqu'à ce que le candidat obtienne un diplôme supérieur au diplôme pris en compte pour la bonification précédente.

Art. 8 - Toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'interdiction de la participation du candidat pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur. Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en se basant sur un rapport circonstancié du jury du concours concernant le cas de fraude et après audition du candidat.

Art. 9 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 30 août 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 30 juillet 2013.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif; ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les techniciens titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté de ministre de la jeunesse et des sports, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la jeunesse et des sports accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,
- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,
- des ampliations dument certifiées conformes à l'original des actes fixant les sanctions disciplinaires de l'intéressé subies par le candidat durant les cinq (5) années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures,
- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration, et doit comprendre les sanctions disciplinaires qui ont été subies par le candidat,
- une copie des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures.

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat,

- la note attribuée par le chef hiérarchique direct relative au concours ouvert.

Toute demande de candidature non accompagnée par toutes les pièces sus-énumérées ou parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat : un (1) point pour chaque année d'ancienneté,

- l'ancienneté dans le grade de technicien : un (1) point pour chaque année d'ancienneté,

- la note attribuée par le chef hiérarchique direct relative au concours ouvert pour évaluer la qualité d'exécution du candidat des tâches qui lui sont attribuées et son rendement et son assiduité. Cette note varie entre zéro (0) et vingt (20).

- les périodes de formation et les participations aux séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste de candidature : un demi (0.5) point pour chaque trente (30) jours,

- la bonification de ceux qui n'ont pas eu des sanctions disciplinaires durant les cinq (5) dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste de candidature : cinq (5) points,

- la bonification d'une note de quinze (15) points au maximum pour les candidats ayant obtenu des diplômes scientifiques supérieurs au diplôme exigé pour le recrutement dans le grade de technicien, et ce, comme suit :

* doctorat ou diplôme équivalent : quinze (15) points,

* maîtrise ou diplôme équivalent : cinq (5) points,

* maîtrise ou licence ou diplôme équivalent : trois (3) points,

- les mêmes diplômes scientifiques ou équivalents obtenus ne donnent droit qu'une seule fois à la bonification pour la promotion, et ce, jusqu'à ce que le candidat obtienne un diplôme supérieur au diplôme pris en compte pour la bonification précédente.

Art. 8 - Toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'interdiction de la participation du candidat pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en se basant sur un rapport circonstancié du jury du concours concernant le cas de fraude et après audition du candidat.

Art. 9 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 30 août 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 30 juillet 2013.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 30 août 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 30 juillet 2013.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 30 août 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 30 juillet 2013.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les commis d'administration et les dactylographes titulaires dans leur grade relevant exclusivement du ministère de la jeunesse et des sports et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté de ministre de la jeunesse et des sports, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la jeunesse et des sports accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,
- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,
- des ampliations dument certifiées conforme à l'original des actes fixant les sanctions disciplinaires de l'intéressé subies par le candidat durant les cinq (5) années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures,
- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration, et doit comprendre les sanctions disciplinaires qui ont été subies par le candidat,
- une copie des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures.

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat,

- la note attribuée par le chef hiérarchique direct relative au concours ouvert.

Toute demande de candidature non accompagnée par toutes les pièces sus-énumérées ou parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée. La date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat : un (1) point pour chaque année d'ancienneté,

- l'ancienneté dans le grade de commis d'administration ou de dactylographe : un (1) point pour chaque année d'ancienneté,

- la note attribuée par le chef hiérarchique direct relative au concours ouvert pour évaluer la qualité d'exécution du candidat des tâches qui lui sont attribuées et son rendement et son assiduité. Cette note varie entre zéro (0) et vingt (20).

- les périodes de formation et les participations aux séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste de candidature : un demi (0.5) point pour chaque trente (30) jours,

- la bonification de ceux qui n'ont pas eu des sanctions disciplinaires durant les cinq (5) dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste de candidature: cinq (5) points,

- la bonification d'une note de quinze (15) points au maximum pour les candidats ayant obtenu des diplômes scientifiques supérieurs au diplôme exigé pour le recrutement dans le grade de commis d'administration ou de dactylographe, et ce, comme suit :

* doctorat ou diplôme équivalent : quinze (15) points,

* maîtrise ou diplôme équivalent : cinq (5) points,

* maîtrise ou licence ou diplôme équivalent : trois (3) points,

* diplôme universitaire de premier cycle ou diplôme équivalent : deux (2) points.

* diplôme de baccalauréat ou diplôme équivalent : un (1) point.

Les mêmes diplômes scientifiques ou équivalents obtenus ne donnent droit qu'une seule fois à la bonification pour la promotion, et ce, jusqu'à ce que le candidat obtienne un diplôme supérieur au diplôme pris en compte pour la bonification précédente.

Art. 8 - Toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'interdiction de la participation du candidat pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en se basant sur un rapport circonstancié du jury du concours concernant le cas de fraude et après audition du candidat.

Art. 9 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 30 août 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à onze (11).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 30 juillet 2013.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 30 août 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 30 juillet 2013.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef de gouvernement du premier août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 30 août 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix huit (18).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 30 juillet 2013.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Décret n° 2013-2723 du 1^{er} juillet 2013, portant ratification de l'accord de don conclu à Tunis le 6 mai 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement relatif au financement d'un appui à la mise en œuvre de l'E-government et de l'Open-Government en Tunisie.

Le chef de gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de don conclu à Tunis le 6 mai 2013, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement et relatif au financement d'un appui à la mise en œuvre de l'E-Government et de l'Open-government en Tunisie,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié l'accord de don, conclu à Tunis le 6 mai 2013, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement, relatif à l'octroi d'un don d'un montant de six cent quatre vingt trois mille cinq cent cinquante unités de compte (683.550 U.C) pour le financement d'un appui à la mise en œuvre de l'E-government et de l'Open-Government en Tunisie.

Art. 2 - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} juillet 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et du ministre des finances du 21 juin 2013, fixant le montant mensuel de la bourse de formation professionnelle dans les établissements de formation placés sous la tutelle du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, ainsi que les conditions et les modalités de son octroi.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle,

Vu la loi n° 93-11 du 17 février 1993, portant création de l'agence tunisienne de l'emploi et l'agence tunisienne de la formation professionnelle et notamment son article 3,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 97-1937 du 29 septembre 1997, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence tunisienne de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 2007-3071 du 27 novembre 2007, fixant les bourses de formation professionnelle et les conditions de leur octroi et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-8 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-86 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures et attributions relevant des ex-directions régionales de l'éducation et de la formation aux directions régionales de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation et du ministre des finances du 12 mars 2008, fixant le montant mensuel de la bourse de formation professionnelle dans les établissements placés sous la tutelle du ministère de l'éducation et de la formation et les conditions et les modalités de son octroi,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 27 mai 2013, fixant la liste des spécialités prioritaires concernées par la bourse de formation professionnelle dans les établissements de formation placés sous la tutelle du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe le montant mensuel de la bourse de formation professionnelle, les conditions et les modalités de son octroi pour les apprenants qui suivent avec assiduité une formation initiale dans les établissements de formation relevant de l'agence tunisienne de la formation professionnelle, dans l'une des spécialités prioritaires indiquées sur la liste annexée à l'arrêté susvisé du 27 mai 2013.

Art. 2 - Le montant mensuel de la bourse de formation professionnelle attribuée aux apprenants sus-indiqués à l'article premier du présent arrêté est fixé à soixante (60) dinars.

Art. 3 - Les bourses de formation professionnelle sont attribuées par décisions du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et sont payables sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'agence tunisienne de la formation professionnelle.

Art. 4 - Les bourses ne sont attribuées qu'aux enfants des familles dont le revenu annuel brut des tuteurs n'excède pas dix mille (10.000) dinars.

Les déclarations annuelles des revenus des parents peuvent être soumises, si l'administration le juge nécessaire, au contrôle fiscal du ministère des finances. Elles peuvent être soumises également aux autorités régionales pour en vérifier le degré de sincérité.

Le tuteur du candidat à une bourse doit souscrire à un engagement conforme au modèle disponible à cet effet auprès des services de l'agence tunisienne de la formation professionnelle.

Art. 5 - Les bourses de formation professionnelle sont servies mensuellement aux bénéficiaires par l'agence tunisienne de la formation professionnelle.

Toute absence non justifiée à la formation entraîne une retenue du montant mensuel de la bourse correspondant à la durée de l'absence sur la base de 1/30 pour chaque jour d'absence.

Art. 6 - Le bénéfice de la bourse de la formation professionnelle peut être supprimé par décision du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi en cas d'absence non justifiée dépassant 15 jours ou en cas d'échec aux évaluations réalisées au cours de la formation, ainsi qu'en cas de non respect ou de violation grave du règlement intérieur de l'établissement de formation. Cette décision est prise sur la base d'un rapport écrit des services compétents de l'agence tunisienne de la formation professionnelle.

Art. 7 - Les dispositions de l'arrêté du 12 mars 2008 susvisé sont abrogées.

Le montant mensuel de la bourse de formation professionnelle accordée aux apprenants qui en bénéficient à la date de parution du présent arrêté, est porté à soixante (60) dinars.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi

Naoufel Jemmali

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 21 juin 2013, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Kélibia du gouvernorat de Nabeul.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et notamment son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1^{er} août 1994, portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion et notamment ses articles 5, 6 et 7,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994, portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu la demande présentée par les occupants, les exploitants et les propriétaires d'immeubles de la zone industrielle de Kélibia du gouvernorat de Nabeul,

Vu la lettre du gouverneur de Nabeul en date du 20 mai 2013.

Arrête :

Article premier - Est créé un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Kélibia du gouvernorat de Nabeul conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994. Les limites de ladite zone industrielle sont fixées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh



منشورات : 2012

ر د م ك 1-46-946-9973-978

عدد الصفحات : 209

الحجم : 20 X 13

الثلثن : 7,000 د

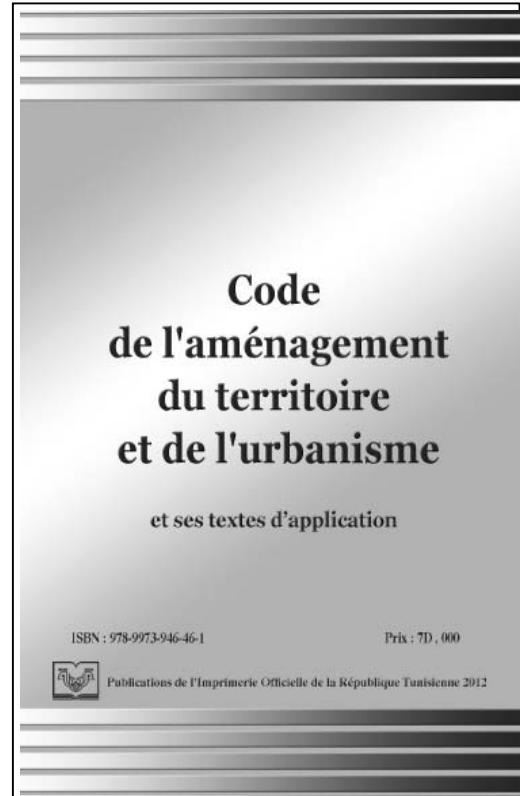
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-946-46-1

Page : 241

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلثن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ردمك 978-9973-39-135-3

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

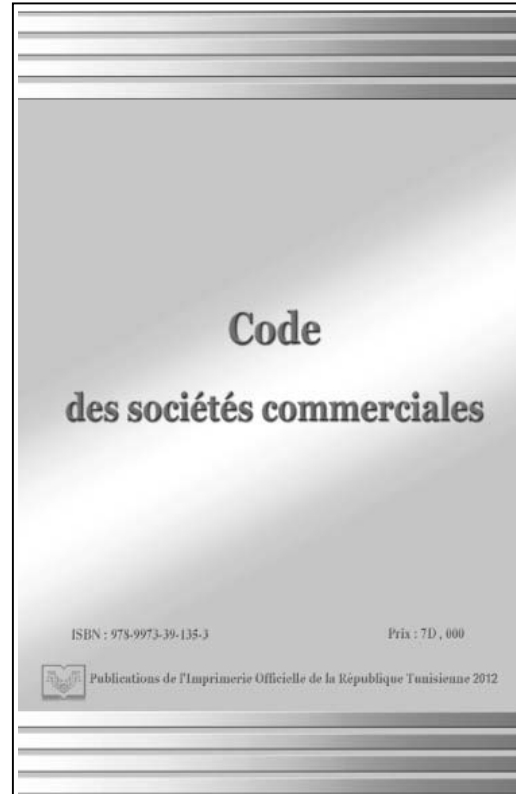
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-135-3

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2013

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.